

# **Association pour le Développement de l'Économie Régionale (ADER)**

## **STATUTS**

(rédigés le 13 janvier 1997)  
(modifiés le 8 février 1999)  
**(modifiés le 24 mai 2018)**

### **I. CONSTITUTION ET BUT**

- Art.1 L'association des commerçants, artisans et entreprises ainsi que les professions libérales et agricoles de Versoix et sa région, sous la dénomination "**Association pour le développement de l'économie régionale**", ci-après désigné par "**ADER**", est une association constituée le 13 janvier 1997, corporativement au sens des articles 60 et suivants du code civil qui la régissent, sous réserve des dispositions statutaires ci-après.
- Art. 2 Elle coordonne les efforts de ses membres pour la sauvegarde de leurs intérêts communs et elle prend toutes mesures et initiatives requises pour l'amélioration des conditions économiques de la région.
- Art. 3 L'ADER se place en dehors des partis politiques et des activités confessionnelles. Elle peut toutefois adhérer à des organismes privés ou publics ou y être représentée.
- Art. 4 Des commissions peuvent être formées ou désignées, suivant les besoins, dans des buts particuliers, conformément aux articles 12 et 13, et, cas échéant, à leur règlement.

## **II. MEMBRES**

Art. 5

L'ADER est constituée de différents types de sociétariat, dont :

**a) Le membre « actif »,**

qui exerce une activité professionnelle aussi bien en raison individuelle que sociale et qui est représenté, soit en personne, soit par sa direction, soit par une personne déléguée par sa direction. Le membre « actif » s'acquitte d'une cotisation annuelle et possède une voix.

**b) Le membre « retraité »,**

qui, à titre personnel, fut membre actif (selon Art. 5 l. A) durant au moins les trois années qui précèdent son transfert d'adhésion en qualité de membre « retraité ». Le membre « retraité » s'acquitte d'une cotisation annuelle « modérée » et possède une voix consultative.

**c) Le membre « découverte »,**

qui, en qualité de futur membre, désirerait découvrir l'ADER avant de la rejoindre définitivement. Ce statut de membre « découverte » peut être octroyé à titre exceptionnel pour une durée limitée de douze mois au maximum, soit jusqu'à et au plus tard, la date de la prochaine assemblée générale ordinaire qui suit l'adhésion en qualité de membre « découverte ». Le membre « découverte » ne s'acquitte pas d'une cotisation annuelle. Il n'a pas de voix.

### **III. ORGANISATION**

Art. 6      Les organes de l'ADER sont :

- a) l'assemblée générale;
- b) le comité;
- b) les contrôleurs aux comptes.

Art. 7      L'assemblée générale est composée de tous les membres.

Le statut de membre « actif » donne droit au vote.

Le statut de membre « retraité » donne droit au vote consultatif.

Le statut de membre « découverte » ne donne pas droit au vote.

Le comité la convoque en assemblée ordinaire au début de l'année; en assemblée extraordinaire aussi souvent qu'il le juge nécessaire ou si un tiers des membres le demandent.

La convocation est faite par écrit au moins quinze jours à l'avance et elle mentionne l'ordre du jour.

- a) adoption du procès-verbal de la dernière séance;
- b) examen et approbation des rapports d'activité, des comptes, du rapport des contrôleurs aux comptes;
- c) fixation des cotisations annuelles;
- d) élection du comité;
- e) désignation des contrôleurs aux comptes, conformément à l'article II;
- f) création de commissions, conformément à l'article 12;
- g) nomination des nouveaux membres, validation des démissions et autres sorties ;
- h) nomination des commissions, conformément à l'art. 13;
- i) examen de recours prévus à l'art. 14;

- j) discussion des objets portés à l'ordre du jour par le comité lui-même ou de ceux présentés par écrit et formulés par un membre au moins 10 jours avant l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ;
- k) approbation du budget annuel présenté par le comité;
- l) révision des statuts et dissolution de l'ADER conformément à l'art. 19.

Sous réserve de dispositions spéciales, les décisions sont prises à la majorité absolue des membres actifs présents.

Il ne peut être pris de décision sur un objet ne figurant pas à l'ordre du jour si ce n'est sur la proposition faite en séance de convoquer une assemblée extraordinaire.

Art. 9 L'ADER est dirigée par un comité d'au moins trois membres actifs, nommés pour un an et rééligibles.

L'élection a lieu à main levée ou, sur demande du dixième des membres présents, au bulletin secret; au premier tour à la majorité absolue des présents au second tour à la majorité relative.

Le comité se constitue lui-même en répartissant au moins les charges de président et de trésorier, qui ne peuvent pas être cumulées.

Le comité est habilité à déléguer des tâches sous forme de mandat bénévole ou rétribués, attribués à des personnes en dehors du comité (exemple : prise des procès verbaux).

Art. 10 Le comité exerce tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à un autre organe. Il dirige l'ADER et assure sa bonne marche. Il étudie les questions en relation avec les buts sociaux, prépare l'assemblée générale qu'il convoque conformément à l'art. 7 et exécute les décisions de cette dernière.

Le comité se réunit aussi souvent que le président le juge utile ou à la demande de plus d'un tiers de ses membres.

Il délibère valablement lorsque la majorité de ses membres sont présents.

Le président (ou la présidente) prend part au vote. Lorsqu'il y a égalité, sa voix est prépondérante, ce qui permet de départager la décision.

Art. 11 Les comptes de l'ADER sont vérifiés par deux contrôleurs à la fin de chaque exercice coïncidant avec l'année civile.

La durée de leur mandat est fixée à deux ans.

Chaque année, un nouveau contrôleur est nommé pour remplacer le contrôleur sortant.

Art. 12 Les commissions n'ont pas la personnalité juridique.

Un membre du comité en fait partie de droit; les autres membres sont désignés par le comité.

L'activité des commissions ne doit pas s'écarte des buts généraux de l'ADER.

Le représentant du comité auprès de la commission informe régulièrement le comité de l'ADER. Il rapporte chaque année à l'assemblée ordinaire.

Art. 13 Des commissions temporaires peuvent être chargées d'une tâche déterminée; elles font rapport au comité, sur sa demande ou, en tout cas, avant l'assemblée générale ordinaire.

Art. 14 Les commissions peuvent s'adoindre, selon les circonstances, toutes les collaborations nécessaires.

## **IV. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES**

Art. 15 Les demandes d'admission sont faites par écrit et sont reçues en tout temps.

Le comité statue sur l'admission et l'exclusion des membres.

Il lui est permis de refuser ou d'exclure un membre, sans indication de motif.

Le membre exclu peut recourir à l'assemblée générale; le recours doit être formulé dans les 30 jours suivant la notification de la décision du comité.

En cas de recours, sur demande du membre exclu, le comité doit motiver sa décision.

Art. 16 Les membres de l'ADER sont astreints au paiement de la cotisation fixée par l'assemblée générale. Cette cotisation est exigible dans le mois suivant l'assemblée.

Les membres qui adhèrent à l'ADER après l'assemblée générale ordinaire paient une cotisation pro rata temporis. Exceptionnellement, ils peuvent aussi être considérés en qualité de membre « découverte » (Art. 5 lettre C)

Le non paiement des cotisations est un motif d'exclusion dès la fin de l'exercice annuel, après deux rappels.

Un membre ne peut se retirer de l'ADER que par démission écrite envoyée au président pour la fin de l'exercice, au moins trois mois avant cette échéance. Il doit avoir satisfait auparavant à toutes ses obligations envers l'association.

Art. 17 Les cotisations des membres, les dons ou legs, les intérêts des capitaux placés, le produit des activités communes et les subventions constituent les ressources ordinaires de l'ADER.

Art. 18 L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du comité, en général le président et le trésorier, mais dans tous les cas l'un des deux.

- Art. 19      Les biens de l'ADER garantissent ses engagements.  
Les sociétaires sont exonérés de toute responsabilité personnelle.  
Les membres sortants ou exclus perdent tout droit à l'avoir social.

## **V. DISPOSITIONS FINALES**

- Art. 20      La révision des statuts, la dissolution de l'ADER et l'emploi du solde actif ne peuvent être votés qu'à la majorité des deux tiers des membres actifs présents, à l'assemblée extraordinaire convoquée à cet effet, par écrit, au moins 15 jours à l'avance.  
En cas de révision des statuts, le sens des modifications proposées doit être indiqué dans la convocation.  
Si les deux tiers des membres ne sont pas réunis, une nouvelle assemblée extraordinaire sera convoquée comme prescrit ci-dessus, dans laquelle les décisions seront prises à la majorité des deux tiers des membres présents.
- Art. 21      Le comité ou des liquidateurs désignés procéderont à la liquidation de l'ADER suivant les instructions de l'assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés :  
en assemblée constitutive réunie le 13 janvier 1997 à Versoix,  
modifiés lors de l'assemblée générale du 8 février 1999 à Versoix,  
modifiés lors de l'assemblée générale du 24 mai 2018 à Versoix,  
pour entrer en vigueur immédiatement.